

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:-

ORDONNANCE N°69-10/PR

du 14 Mai 1969

complétant la loi N°61-7 du 20
février 1961 sur la Sécurité
Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU la Loi N°61-7 du 20 février 1961 sur la Sécurité Publique
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - L'article 1er de la loi N°61-7 du 20 février 1961 susvisée est complété comme suit :


"Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou de tous autres agents de l'Etat, ils feront en outre l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et cela sans qu'il soit besoin de suivre la procédure prévue à l'article 44 de ladite loi.

Article 2 - La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Mai 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Ampliations : PR 6 - CS 6
CES 5 - Ministères 9 - MFPRAT 10
DFP 8 - DP 8 - SGG 4 - SGPR 2
SGM 10 - DGAJL-DEP-Dtton Stat.6
DAI 4 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
DCCT 1 - DN 1 - JORD 1.


Emile-Derlin ZINSOU

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PARAISANT LE 1^{ER} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
	EN SIX MOIS	UN AN	
Dahomey, France et Communauté	910 fr.	1.240 fr.	La ligne 75 fr.
Autres	1.120 fr.	2.100 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Par numéro : 55 fr.	Par la poste 95 fr.		Il n'est jamais coté moins de 10 lignes et 750 fr.
La somme des années antérieures 90 fr.	à la poste 110 fr.		Pour les annonces répétées Moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Ordonnance n° 69-9 P.R., instituant une Cour de
Sûreté de l'Etat 361

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement
de la République du Dahomey

ORDONNANCE

Ordonnance n° 69-9 P.R., du 7 mai 1969, instituant une Cour de
Sûreté de l'Etat.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du
juillet 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 25 P.R./M.J.L. du 7 août 1967, portant Code de Procé-
dure Pénale ;

Vu le décret n° 230 P.R. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouverne-
ment ;

Vu le décret n° 234 P.R./S.A.O. du 16 août 1968, déterminant les Services
attachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — En temps de paix, les crimes et délits contre la
sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 75 à 108 du Code Pénal,
sont déferés à une Cour de Sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur
tout le territoire de la République, et dont la composition, les règles
de fonctionnement et la procédure sont fixées ci-après.

La Cour a également compétence pour connaître :

a) des infractions connexes aux crimes et délits contre la sûreté
de l'Etat ;

b) des crimes et délits prévus et punis par les lois en vigueur et
énumérés ci-dessous, des faits de complicité et des infractions connexes,
lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise indivi-
duelle ou collective visant à substituer une autorité illégale à l'autorité
de l'Etat :

- crimes et délits contre la discipline des armées ;
- rébellion avec armes ;
- provocation ou participation à attroupement ;
- association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus par
les articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 268 du Code Pénal ;
- attentats prévus aux articles 12, 13 et 14 du décret du 9 mai 1937
sur la Police des Chemins de Fer ;
- entraves à la circulation routière ;
- crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de
matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port
d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation
d'armes ou de munitions ;
- violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code Pénal ;
- meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et
blessures volontaires ;
- menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code Pénal ;
- arrestations illégales et séquestration de personnes ;
- incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux ar-
ticles 434 à 438 du Code Pénal ;
- pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code Pénal ;
- crimes et délits prévus par la loi du 27 décembre 1851 sur les
lignes télégraphiques ;
- vol, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

— délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

— délits prévus et réprimés par le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux associations étrangères.

Art. 2. — L'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministère de la Justice.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de Sécurité de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministère de la Justice.

Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au Ministère Public de la juridiction saisie par le Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat.

Les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement, demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 3. — Les dispositions des articles 547 à 552 du Code de Procédure Pénale et celles de l'article 11 de l'ordonnance n° 21 P.R. du 26 avril 1966 ne sont pas applicables aux poursuites et infractions relevant de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Art. 4. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

Art. 5. — La Cour de Sécurité de l'Etat est composée d'un président, de deux conseillers et d'un greffier.

Les fonctions de président sont exercées par un magistrat appartenant au moins au 5^e échelon du 3^e grade.

Les fonctions de conseillers sont exercées par deux magistrats appartenant au moins au 4^e échelon du 3^e grade.

Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal, la Cour sera composée, outre les trois magistrats, de deux officiers dont au moins un officier supérieur.

Art. 6. — L'instruction des affaires déléguées devant la Cour de Sécurité de l'Etat est assurée par un juge d'instruction appartenant au moins au 4^e échelon du 3^e grade. Le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

Art. 7. — Les fonctions du Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministère de la Justice, par un Procureur général appartenant au moins au 5^e échelon du 3^e grade.

Art. 8. — Le président, les membres de la Cour de Sécurité de l'Etat, le juge d'instruction, le procureur général et les greffiers sont nommés pour une durée renouvelable d'une année. Ces nominations interviennent par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège.

Les différentes fonctions peuvent être exercées cumulativement avec d'autres fonctions judiciaires.

Le président, les membres de la Cour de Sécurité de l'Etat, le juge d'instruction, le procureur général et les greffiers peuvent être suppléés par des magistrats greffiers et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour de Sécurité de l'Etat peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplacent le cas échéant, les membres titulaires.

Art. 9. — Le siège de la Cour de Sécurité de l'Etat est à Cotonou. Toutefois, le président de la Cour de Sécurité de l'Etat peut, sur réquisition conforme du procureur général, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout autre lieu situé sur le territoire de la République.

Art. 10. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 11. — Les crimes et délits déferés à la Cour de Sécurité de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 12. — Les délais de garde à vue sont ceux prévus aux articles 50, 51 et 134 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, le Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 50 et 51 précités, et le juge d'instruction dans les cas prévus à l'article 134, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée n'excédant pas quinze jours.

Le Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de Procédure Pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

Art. 13. — Dans les cas prévus aux articles 40 à 66 du Code de Procédure Pénale, et nonobstant les dispositions de l'article 65 dudit Code, le Ministère Public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 14. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Ministère Public près la Cour de Sécurité de l'Etat.

Art. 15. — Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'informations nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 16. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'accusé à lui faire connaître dans le délai de deux jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le président de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le juge d'instruction délivre tous mandats.

Art. 17. — La procédure pénale devant la Cour de Sécurité de l'Etat est soumise à la procédure pénale ordinaire, le code de procédure pénale.

De même, la procédure pénale devant la Cour de Sécurité de l'Etat est soumise à la procédure pénale ordinaire.

Art. 18. — La procédure pénale devant la Cour de Sécurité de l'Etat est soumise à la procédure pénale ordinaire.

Art. 19. — Le juge d'instruction est tenu de convoquer l'accusé et les témoins.

L'audition a lieu à l'heure indiquée sur la citation.

Art. 20. — Le juge d'instruction est tenu de convoquer l'accusé et les témoins.

Art. 21. — Le juge d'instruction est tenu de convoquer l'accusé et les témoins.

Art. 22. — Si l'accusé est mineur, ni crime, ni délit, ou s'il n'existe pas d'ordonnance qu'il est coupable, l'accusé est présumé innocent.

L'inculpé peut être placé en liberté provisoire sous certaines conditions.

Art. 23. — Si l'accusé est mineur, ni crime, ni délit, ou s'il n'existe pas d'ordonnance qu'il est coupable, l'accusé est présumé innocent.

L'ordonnance de non-lieu est donnée par le procureur général.

Le prévenu est tenu de comparaître à l'audience.

Le juge d'instruction est tenu de convoquer l'accusé et les témoins.

La comparution de l'accusé est obligatoire.

Pendant ce délai, l'accusé qui peut être placé en liberté provisoire.

Art. 24. — Si l'accusé est mineur, ni crime, ni délit, ou s'il n'existe pas d'ordonnance qu'il est coupable, l'accusé est présumé innocent.

Dans le cas visé ci-dessus, le juge d'instruction, ainsi que le procureur général, sont tenus de convoquer l'accusé et les témoins.

Art. 17. — Les formalités prévues à l'article 146 du Code de Procédure Pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même, l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 69 du Code de Procédure Pénale est dans tous les cas facultative.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables.

Art. 19. — Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Art. 20. — Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

Art. 21. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Art. 22. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions de l'article 25 alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 23. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, il prononce le renvoi de l'affaire devant ladite Cour.

L'ordonnance de renvoi est portée dans les vingt-quatre heures à la connaissance de l'inculpé, et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été jugé sur le fond par la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur général près la Cour de Sécurité de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de Sécurité de l'Etat peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du Conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

Art. 24. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur ; le Ministère Public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère Public près la juridiction normalement compétente.

Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 25. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de Sécurité de l'Etat, de la part du Ministère Public.

Cet appel est formé par déclaration du greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'ordonnance frappée d'appel par le Ministère Public ne produit pas effet jusqu'à décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère Public.

La Cour statue par arrêt dans les trois jours de sa saisine.

Art. 26. — Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de Sécurité de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

Art. 27. — Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de Sécurité de l'Etat, sous réserve des modifications ci-après.

La constitution de partie civile n'est recevable que devant la Cour, soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre, quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus à l'article 25 et au présent article ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le président de la Cour de Sécurité de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 273 du Code de Procédure Pénale.

Art. 28. — Après avoir déclaré les débats terminés, le président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président, sur réquisition du Ministère Public, déclare qu'il en sera délibéré.

Art. 29. — Après avoir déclaré l'audience suspendue, le président se rend avec les conseillers dans la salle de délibération. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public et du greffier.

Art. 30. — Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de Sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

- 1^o sur le fait principal ;
- 2^o s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;
- 3^o sur chaque fait d'excuse légale ;
- 4^o sur les circonstances atténuantes chaque fois que la culpabilité est reconnue.

Art. 31. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de Sûreté de l'Etat délibère et vote sans désemparer sur l'application de la peine principale et des peines accessoires ou complémentaires.

Art. 32. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Il en est de même si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutive.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

Art. 33. — Si le condamné est membre de l'Ordre National ou porteur de toute autre décoration militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de l'Ordre National ou d'être décoré.

Art. 34. — Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Art. 35. — L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions. Il énonce :

- les noms du président et des conseillers ;
- l'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- lorsqu'elles sont accordées, la déclaration, qu'il y a des circonstances atténuantes ;
- les peines prononcées ;
- les articles de la loi appliquée ;
- en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'elle a été ordonnée ;
- la publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis-clos ;
- la publicité de la lecture de l'arrêt ;
- l'avertissement donné par le président en application de l'article 34.

L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président et le greffier.

Art. 36. — Après que la Cour de Sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue, par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le Ministère Public ont été entendus.

Art. 37. — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice.

Art. 38. — Sont applicables devant la Cour de Sûreté de l'Etat les dispositions des articles 450 à 457 du Code de Procédure Pénale relatives à l'opposition, au défaut et à l'itératif défaut.

Art. 39. — Les pourvois en cassation et les demandes en révision contre les arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 503 à 516 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 7, et de l'article 36 de la présente ordonnance.

Le pourvoi formé par l'accusé condamné à une peine privative de liberté n'entraîne pas sa mise en liberté.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de Sûreté de l'Etat autrement composée.

Art. 40. — Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et sera jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au président qui statuera définitivement.

Art. 41. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire et pour toute la durée de l'état d'urgence :

— le délai de garde à vue peut être prolongé jusqu'à trente jours dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 2 ;

— en cas de crimes et délits flagrants relevant de sa compétence, la Cour de Sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le Ministère Public sur décision écrite et motivée du Ministre de la Justice. Cette décision indiquera la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes. En ce cas, le Ministère Public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont imputés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne peut avoir lieu que trois jours au moins après l'interrogatoire. L'inculpé est ensuite invité à choisir un conseil, faute de quoi il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour.

L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire que sur réquisitions conformes du Ministère Public.

Art. 42. — Les dispositions de la présente ordonnance s'incorporent à l'ordonnance n° 25 P.R./M.J.L. du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale dont elles constituent le livre VI.

Art. 43. — La présente ordonnance qui entre en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 mai 1969.

Emile-Derlin ZINSOU,

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Gardien des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,
Issaka DANGOU.

JC

Debonney, France et
Etranger

Pris du numéro : 50
Pris du numéro des
Par le poste

DE

Décrets portant pro

Acte concernant le p

Mix

14 mai 1969 ... C

5 mai ... A

10 mai ... Ai

Mi

Acte divers

MINISTÈRE

13 mai 1969 ... Ar

si

MINISTÈRE DE LA F

Actes concernant le per

Avia et annonces

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
	EN SIX MOIS	UN AN	
Dahomey, France et Comores	910 fr.	1.240 fr.	La ligne 75 fr.
étranger	1.120 fr.	2.100 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Par la poste	55 fr.	95 fr.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou 750 fr.
Par la poste des années antérieures	90 fr.	110 fr.	Pour les annonces répétées Moitié prix

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale, à Porto-Novo.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
1969 ... Ordonnance n° 69-9 P.R., instituant une Cour de
Sûreté de l'Etat 361

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement
de la République du Dahomey

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 69-9 P.R., du 7 mai 1969, instituant une Cour de
Sûreté de l'Etat.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Vu la proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du
juillet 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 25 P.R./M.J.L. du 7 août 1967, portant Code de Procé-
dure Pénale ;
Vu le décret n° 230 P.R. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouverne-
ment ;
Vu le décret n° 234 P.R./S.O. du 16 août 1968, déterminant les Services
attachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — En temps de paix, les crimes et délits contre la
sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 75 à 108 du Code Pénal,
sont déferés à une Cour de Sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur
tout le territoire de la République, et dont la composition, les règles
de fonctionnement et la procédure sont fixées ci-après.

La Cour a également compétence pour connaître :

a) des infractions connexes aux crimes et délits contre la sûreté
de l'Etat ;
b) des crimes et délits prévus et punis par les lois en vigueur et
énumérés ci-dessous, des faits de complicité et des infractions connexes,
lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise indivi-
duelle ou collective visant à substituer une autorité illégale à l'autorité
de l'Etat :

- crimes et délits contre la discipline des armées ;
- rébellion avec armes ;
- provocation ou participation à attroupement ;
- association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus par
les articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 268 du Code Pénal ;
- attentats prévus aux articles 12, 13 et 14 du décret du 9 mai 1937
sur la Police des Chemins de Fer ;
- entraves à la circulation routière ;
- crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de
matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port
d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation
d'armes et de munitions ;
- violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code Pénal ;
- meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et
blessures volontaires ;
- menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code Pénal ;
- arrestations illégales et séquestration de personnes ;
- incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux ar-
ticles 434 à 438 du Code Pénal ;
- pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code Pénal ;
- crimes et délits prévus par la loi du 27 décembre 1851 sur les
lignes télégraphiques ;
- vol, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

— débits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juillet 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

— débits prévus et réprimés par le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux associations étrangères.

Art. 2. — L'action publique est mise en mouvement par le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministère de la Justice.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de Sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministère de la Justice.

Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au Ministère Public de la juridiction saisie par le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement, demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 3. — Les dispositions des articles 547 à 552 du Code de Procédure Pénale et celles de l'article 11 de l'ordonnance n° 21 P.R. du 26 avril 1966 ne sont pas applicables aux poursuites et infractions relatives à la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 4. — En vue d'éviter la divagation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divagation.

Art. 5. — La Cour de Sûreté de l'Etat est composée d'un président, de deux conseillers et d'un greffier.

Les fonctions de président sont exercées par un magistrat appartenant au moins au 5^e échelon du 3^e grade.

Les fonctions de conseillers sont exercées par deux magistrats appartenant au moins au 4^e échelon du 3^e grade.

Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal, la Cour sera composée, outre les trois magistrats, de deux officiers dont au moins un officier supérieur.

Art. 6. — L'instruction des affaires défectées devant la Cour de Sûreté de l'Etat est assurée par un juge d'instruction appartenant au moins au 4^e échelon du 3^e grade. Le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

Art. 7. — Les fonctions du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministère de la Justice, par un Procureur général appartenant au moins au 5^e échelon du 3^e grade.

Art. 8. — Le président, les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le juge d'instruction, le procureur général et les greffiers sont nommés par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège.

Les différentes fonctions peuvent être exercées cumulativement avec d'autres fonctions judiciaires.

Le président, les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le juge d'instruction, le procureur général et les greffiers peuvent être suppléés par des magistrats greffiers et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Lorsqu'un procès parait de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour de Sûreté de l'Etat peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplaceront le cas échéant, les membres titulaires. Toutefois, le président de la Cour de Sûreté de l'Etat est à l'occasion de la Cour se réunira en tout autre lieu situé sur le territoire de la République.

Art. 10. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers présents, sur invitation du président, le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat »

Art. 11. — Les crimes et délits défectés à la Cour de Sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont poursuivis et punis selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 12. — Les délits de garde à vue sont ceux prévus aux articles 50, 51 et 134 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat dans les cas prévus aux articles 50 et 51 précités, et le juge d'instruction peut prolonger pour une durée n'excédant pas quinze jours.

Le Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat contredite à garde à vue conformément aux règles du Code de Procédure Pénale.

Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

Art. 13. — Dans les cas prévus aux articles 40 à 66 du Code de Procédure Pénale, et notamment les dispositions de l'article 65 dans lesquelles le Ministère Public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 14. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir fait saisir par un réquisitoire du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Art. 15. — Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commissions rogatoires à tous magistrats et officiers de police judiciaire sans les leur faire exécuter sous les actes d'instruction. L'officier de police judiciaire commis doit avertir le procureur de la République de son mandat dans le ressort duquel il se transporte.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 16. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'accusé à lui faire connaître dans le délai de deux jours le motif de son conseil.

A défaut, il fait en ce dernier un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le président de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction délivre tous mandats.

Art. 17. — La clôture Pénale des débats de l'instruction, le cas échéant, les membres titulaires, les membres suppléants et les membres titulaires de la Cour de Sûreté de l'Etat, le procureur général, le juge d'instruction et les greffiers, sont convoqués à l'audition à l'adresse suivante :

Art. 18. — Procédure Pénale

Art. 19. — Procédure Pénale

Art. 20. — Procédure Pénale

Art. 21. — Procédure Pénale

Art. 22. — Procédure Pénale

Art. 23. — Procédure Pénale

Art. 24. — Procédure Pénale

Art. 25. — Procédure Pénale

Art. 26. — Procédure Pénale

Art. 27. — Procédure Pénale

Art. 28. — Procédure Pénale

Art. 29. — Procédure Pénale

Art. 30. — Procédure Pénale

Art. 31. — Procédure Pénale

Art. 32. — Procédure Pénale

Art. 33. — Procédure Pénale

Art. 34. — Procédure Pénale

Art. 35. — Procédure Pénale

Art. 36. — Procédure Pénale

Art. 37. — Procédure Pénale

Art. 38. — Procédure Pénale

Art. 39. — Procédure Pénale

Art. 40. — Procédure Pénale

Art. 30. — Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de Sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

- 1° sur le fait principal ;
- 2° s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;
- 3° sur chaque fait d'excuse légale ;
- 4° sur les circonstances atténuantes chaque fois que la culpabilité est reconnue.

Art. 31. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de Sûreté de l'Etat délibère et vote sans déséparer sur l'application de la peine principale et des peines accessoires ou complémentaires.

Art. 32. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Il en est de même si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

Art. 33. — Si le condamné est membre de l'Ordre National ou porteur de toute autre décoration militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de l'Ordre National ou d'être décoré.

Art. 34. — Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Art. 35. — L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions. Il énonce :

- les noms du président et des conseillers ;
- l'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes ;
- les peines prononcées ;
- les articles de la loi appliquée ;
- en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'elle a été ordonnée ;
- la publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis-clos ;
- la publicité de la lecture de l'arrêt ;
- l'avertissement donné par le président en application de l'article 34.

L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans déséparer, par le président et le greffier.

Art. 36. — Après que la Cour de Sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue, par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le Ministère Public ont été entendus.

Art. 37. — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice.

Art. 38. — Sont applicables devant la Cour de Sûreté de l'Etat les dispositions des articles 450 à 457 du Code de Procédure Pénale relatives à l'opposition, au défaut et à l'itératif défaut.

Art. 39. — Les pourvois en cassation et les demandes en révision contre les arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 503 à 516 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 7, et de l'article 36 de la présente ordonnance.

Le pourvoi formé par l'accusé condamné à une peine privative de liberté n'entraîne pas sa mise en liberté.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de Sûreté de l'Etat autrement composée.

Art. 40. — Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et sera jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au président qui statuera définitivement.

Art. 41. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire et pour toute la durée de l'état d'urgence :

— le délai de garde à vue peut être prolongé jusqu'à trente jours dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 2 ;

— en cas de crimes et délits flagrants relevant de sa compétence, la Cour de Sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le Ministère Public sur décision écrite et motivée du Ministre de la Justice. Cette décision indiquera la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes. En ce cas, le Ministère Public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont imputés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne peut avoir lieu que trois jours au moins après l'interrogatoire. L'inculpé est ensuite invité à choisir un conseil, faute de quoi il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour.

L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire que sur réquisitions conformes du Ministère Public.

Art. 42. — Les dispositions de la présente ordonnance s'incorporent à l'ordonnance n° 23 P.A./M.J.L. du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale dont elles constituent le livre VI.

Art. 43. — La présente ordonnance qui entre en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 mai 1969.

Emile-Derlin ZINSOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,
Issaka DANGOU.

JC

Dahomey, France et
Etranger

Pris du numéro : 50

Pris du numéro des

Par la poste

DE

Décrois portant pro

Acte concernant le p

Mix

14 mai 1969 ... C

5 mai ... A

10 mai ... A

Mi

Acte divers

Ministère

13 mai 1969 ... An

si

li

MINISTÈRE DE LA Fc

Actes concernant le per

Avis et annonces

Art. 17. — Les formalités prévues à l'article 146 du Code de Procédure Pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même, l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 69 du Code de Procédure Pénale est dans tous les cas facultative.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables.

Art. 19. — Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Art. 20. — Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

Art. 21. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat.

Art. 22. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent un crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions de l'article 25 alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 23. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, il prononce le renvoi de l'affaire devant ladite Cour.

L'ordonnance de renvoi est portée dans les vingt-quatre heures à la connaissance de l'inculpé, et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été jugé sur le fond par la Cour de Sécurité de l'Etat.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur général près la Cour de Sécurité de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de Sécurité de l'Etat peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du Conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

Art. 24. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat par application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur ; le Ministère Public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère Public près la juridiction normalement compétente.

Art. 25. — Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 25. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de Sécurité de l'Etat, de la part du Ministère Public.

Cet appel est formé par déclaration du greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'ordonnance frappée d'appel par le Ministère Public ne produit pas effet jusqu'à décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère Public.

La Cour statue par arrêt dans les trois jours de sa saisine.

Art. 26. — Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de Sécurité de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

Art. 27. — Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de Sécurité de l'Etat, sous réserve des modifications ci-après.

La constitution de partie civile n'est recevable que devant la Cour, soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre, quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus à l'article 25 et au présent article ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le président de la Cour de Sécurité de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 273 du Code de Procédure Pénale.

Art. 28. — Après avoir déclaré les débats terminés, le président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président, sur réquisition du Ministère Public, déclare qu'il en sera délibéré.

Art. 29. — Après avoir déclaré l'audience suspendue, le président se rend avec les conseillers dans la salle de délibération. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public et du greffier.